



**PRÉFET
DE LA VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Nouvelle-Aquitaine**

Unité bi-départementale de la Charente et de la Vienne
20, rue de la Providence
86000 Poitiers

Poitiers, le 3 octobre 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 1er octobre 2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

Soufflet Agriculture

2 rue de la Bascule
86170 Neuville-De-Poitou

Référence : 2025 1211 UbD16-86 ENV86

Code AIOT : 0007203327

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 1er octobre 2025 dans l'établissement Soufflet Agriculture implanté 2 rue de la Bascule 86170 Neuville-de-Poitou. L'inspection a été annoncée le 05/09/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Soufflet Agriculture
- 2 rue de la Bascule 86170 Neuville-de-Poitou
- Code AIOT : 0007203327
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Les installations, situées dans le bourg de Neuville-de-Poitou, sont constituées de :

- 12 cellules verticales au sein des silos 3 et 4 de stockage des céréales d'un volume total de 31 466 m³,
- 2 silos plats 1 et 2 de stockage des céréales d'un volume total de 16 066 m³,
- 8 fosses de réception et 8 boisseaux de chargement de 53 à 80 m³,

- 2 séchoirs aux silos 2 et 4 d'une puissance totale de 8,7 MW alimentés au gaz naturel,
- 1 bâtiment au nord de stockage des engrais divisé en 9 cases,
- 1 local de semences et des oligo-éléments (entrepôt),
- 2 locaux de stockage de produits phytopharmaceutiques pour une quantité maximale de 95 tonnes.

Les installations, exploitées initialement par la société Raynot, ont été autorisées par arrêté préfectoral n° 98-D2/B3-045 en date du 6 mars 1998, et ont fait l'objet d'arrêtés préfectoraux complémentaires en 2015, 2017 puis 2024 suite au changement d'exploitant, à la mise à jour de l'étude de dangers et au signalement de nuisances sonores au cours de l'année 2024.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 9	Susceptible de suites	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois
2	Système d'aspiration	AP Complémentaire du 09/10/2017, article 7	Susceptible de suites	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
3	Installations de séchage (règles d'exploitation)	AP Complémentaire du 09/10/2017, article 8	Susceptible de suites	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
4	Foudre	AP Complémentaire du 09/10/2017, article 9	Susceptible de suites	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
5	Bruit	Arrêté Préfectoral du 17/09/2024, article 5	Susceptible de suites	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
6	Appareils de manutention	AP Complémentaire du 09/10/2017, article 6	/	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
7	Engrais liquide	AP Complémentaire du 09/10/2017, article 11	/	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
8	Capotage des	Arrêté Préfectoral	/	Demande d'action	15 jours

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
	équipements de transport	du 06/03/1998, article 9.1.3		corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant doit notamment mettre en place des moyens de suivi (registre) des opérations de maintenance sur son site.

L'efficacité des travaux réalisés en 2025 en vue de réduire les émissions sonores doit être démontrée. L'impact des engins de transport de céréales et des phases de chargement / déchargement des céréales doit être objectivé.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 9

Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 31/08/2022
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

[...] L'exploitant doit tenir à la disposition de l'Inspection des Installations Classées un rapport annuel. Ce rapport est constitué des pièces suivantes :

- l'avis d'un organisme compétent sur la conformité des installations électriques et du matériel utilisé aux dispositions du présent arrêté ; [...]

Constats :

Lors de la dernière inspection, l'exploitant avait présenté deux rapports de vérification des installations électriques établis par Dekra, datés du 21 janvier 2022. Le rapport "silo" fait état de 17 écarts, le second rapport, réalisé au titre du code du travail, en dénombrant une cinquantaine.

L'exploitant présente deux rapports datés du 19 septembre 2024 (Dekra) :

- rapport au titre des ICPE : 5 écarts dont 1 récurrent ;
- rapport au titre du code du travail : 17 écarts dont 2 récurrents.

Un prochain contrôle est prévu en novembre 2025.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Le faible nombre d'écarts récurrents démontre que les installations ont fait l'objet de travaux depuis 2022. Néanmoins, l'exploitant ne peut justifier la levée des non-conformités relevées en fin d'année 2024.

L'exploitant doit procéder aux travaux de maintenance nécessaires avant le prochain contrôle puis transmettre le nouveau rapport de contrôle et le certificat Q18 correspondant.

Les travaux réalisés doivent être consignés.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Système d'aspiration

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 09/10/2017, article 7

Thème(s) : Risques chroniques, Système d'aspiration

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 31/08/2022
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

Les installations de traitement comprennent 3 centrales d'aspiration avec caisson de filtration par filtres à manche à décolmatage automatique pour les silos 2, 3 et 4 et un cyclone pour le silo 1.[...]

Une mesure des débits d'air est réalisée au moins une fois par an afin de contrôler le maintien de l'efficacité du système de dépoussiérage ;

En cas de changement du dispositif, celui-ci devra présenter a minima les caractéristiques citées précédemment,

Le système d'aspiration est correctement dimensionné en débit et en lieu d'aspiration.

Constats :

Par courriel du 4 août 2025, l'exploitant avait transmis un contrôle des débits (silos 1, 2 et 3), accompagné de factures correspondant à des opérations de nettoyage filtres et aspirations.

Certaines valeurs de débit avaient été jugées peu optimales.

De nouvelles mesures ont été réalisées le 18 septembre 2025 sur les silos 2, 3 et 4, par la société CMH. Un courriel de cette société, daté du même jour, recommande un aménagement de la tuyauterie et un réglage du réseau.

Un devis, daté du 26 septembre 2025, est en cours d'analyse par l'exploitant.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmettra un acte d'engagement puis les justificatifs de réalisation des travaux permettant de s'assurer de l'efficacité du réseau aéraulique.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Installations de séchage (règles d'exploitation)

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 09/10/2017, article 8

Thème(s) : Risques accidentels, Installations de séchage (règles d'exploitation)

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 31/08/2022
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

Les installations font l'objet d'un programme d'entretien, de contrôle et de maintenance (automatismes, régulation, brûleurs, ventilateurs, systèmes d'extraction des grains ...) décrit par une procédure spécifique qui mentionne notamment la fréquence de ces opérations. Le suivi et les travaux réalisés en application de ce programme sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées[...]

Constats :

L'exploitant précise qu'un logiciel de gestion de maintenance assistée par ordinateur (GMAO) est en cours de déploiement sur différents sites du Groupe Soufflet.

Néanmoins, il n'y a pas d'échéancier fixé, ni même de décision, pour le site de Neuville-du-Poitou.

L'exploitant indique que les séchoirs font l'objet d'un contrôle annuel par la société ARCM et présente les derniers rapports des contrôles réalisés le 15 avril 2025 (séchoirs SATIG et LAW), relatifs aux brûleurs, aux ventilations, aux dispositifs d'alimentation et de reprise des grains, aux sondes de température, au circuit d'air comprimé et au réseau gaz.

Lorsque l'IIC demande les travaux de maintenance réalisés au cours des 3 dernières années, l'exploitant rencontre des difficultés pour présenter une synthèse et sollicite la société en charge du suivi (qui transmet un courriel dans la foulée).

Le dernier rapport de 2025 relatif au séchoir LAW liste deux observations portant sur le réseau gaz : absence de protection en sortie sol et non raccordement de la mise à l'air libre du réseau détente secondaire.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Sans attendre l'éventuel déploiement de l'outil GMAO, l'exploitant doit formaliser le programme

d'entretien et établir un registre de suivi.

L'exploitant justifiera la prise en compte des recommandations formulées dans le rapport ARCM du 15 avril 2025.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Foudre

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 09/10/2017, article 9

Thème(s) : Risques accidentels, Foudre

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 31/08/2022
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent. [...]

Constats :

L'exploitant présente un rapport de vérification complète produit par Dekra (daté du 5 novembre 2024).

Il liste deux non-conformités :

- dossier technique foudre à constituer ;
- étude technique foudre à réaliser.

L'exploitant dispose :

- d'un rapport étude technique foudre (ETF) / analyse du risque foudre (ARF) daté du 21 octobre 2017, établi par le bureau d'études BCM FOUDRE.

Des préconisations sont listées pour les installations extérieures et intérieures.

- d'un dossier d'ouvrages exécutés (DOE) réalisé par Indelec, daté du 1^{er} septembre 2020, en référence aux ETF / ARF de 2017 précitées.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit :

- constituer un dossier technique foudre.
- solliciter Dekra afin de préciser la demande quant à la nécessité de refaire une ETF en complément de celle établie en 2017, prise en compte pour les travaux réalisés en 2020.

Le cas échéant, et après consultation de l'IIC, une nouvelle ETF est produite.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Bruit

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/09/2024, article 5

Thème(s) : Risques chroniques, Bruit

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 31/08/2022
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solitaire susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée (ZER), d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété (LS) de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 60 dB (A) pour la période de jour et 50 dB (A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Les points de mesure sont listés ci-après :

- LS1 : au sud du site, au droit du périmètre autorisé ;
- ZER1 : au sud du site, à proximité du jardin de l'habitation implantée sur la parcelle cadastrée « BB 204 », rue de la bascule ;
- LS2 / ZER2 : à l'ouest du site, au droit du périmètre autorisé ;
- LS3 / ZER3 : au nord du site, au droit du périmètre autorisé, dans l'alignement de l'habitation située de l'autre côté de la rue ;
- LS4 : à l'est du site, au droit du périmètre autorisé ;
- ZER4 : au sud est du site, à proximité du jardin de l'habitation implantée sur la parcelle cadastrée « BB 32 », rue des lilas.

[...]

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

L'exploitant fait tous les ans vérifier à ses frais le respect des émissions sonores par un organisme qualifié qui réalise une mesure des niveaux d'émission sonore selon les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 susvisé, dans les conditions représentatives de l'activité, notamment en périodes de ventilation et de séchage des céréales, sur une durée d'une demi-heure au moins.

Les rapports de mesure sont transmis à l'inspection des installations classées dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'actions correctives.

Constats :

Suite à un signalement et après demande de l'IIC, l'exploitant a fait réaliser une étude acoustique en juillet 2024, mettant en évidence des émergences sonores non conformes, en périodes diurne et nocturne. Ces résultats ont confirmé les résultats d'une campagne acoustique mise en œuvre en octobre 2023, mais non transmis à l'IIC.

Un arrêté préfectoral du 17 septembre 2024 a mis en demeure l'exploitant de respecter les valeurs réglementaires en termes de valeurs maximales d'émission et d'émergence sonore.

Un arrêté préfectoral complémentaire, daté du même jour a, entre autres, modifié les prescriptions relatives aux émissions sonores en définissant de nouveaux points de mesure et en imposant une périodicité annuelle pour l'analyse des émissions sonores.

Depuis le début de l'année 2025, l'exploitant a notamment mis en œuvre les actions correctives suivantes :

- remplacement des avertisseurs de recul des engins par des dispositifs "cris de lynx" ;
- changement des roulements et équilibrage de la turbine du silo 4 ;
- dans l'attente des travaux, arrêt de la ventilation nocturne des cellules ainsi que des transilages ;
- refroidissement des cellules du silo 3 en journée assuré par le groupe froid, en substitution des ventilations en attente de modifications ;
- réalisation d'une étude sonore produite par Décibel France, datée du 29 janvier 2025, afin d'identifier les sources sonores et les travaux à mettre en œuvre (notamment redler silo 3, prise d'air / ventilation des silos 3 et 4, extraction des séchoirs SATIG et LAW) ;
- point de situation sonore diurne réalisé par la société Dekra, daté du 9 avril 2025, montrant une non-conformité significative au nord du site (redler silo 3 en fonctionnement) ;
- travaux sur le redler (ajout PEHD pour réduire bruit) et la prise d'air du silo 3, isolement phonique du groupe froid, ventilation des petites cellules et grandes cellules du silo 4 finalisés en juillet 2025 ;
- aménagement des extractions des deux séchoirs en septembre 2025.

Le jour de l'inspection, le bureau d'étude (BE) DEKRA est sur site pour réaliser une nouvelle campagne de mesures, après la finalisation des travaux précités.

L'IIC a constaté la mise en place, le mercredi matin, des 6 capteurs sonores, aux emplacements fixés par l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2024. En complément, un capteur a été positionné sur la propriété d'un plaignant. Sans aucune installation Soufflet exploitée lors de cette demi-

journée, cette campagne matinale a pour objectif de mesurer le bruit « résiduel ».

L'après-midi, à partir de 15h30, une nouvelle campagne de mesures a été effectuée, afin d'évaluer le bruit ambiant avec toutes les installations Soufflet en fonctionnement :

- les 2 séchoirs ;
- la ventilation des silos ;
- les équipements de transport des silos (élévateurs / redliers) ;
- le groupe froid.

Il est en revanche constaté, l'après-midi, la quasi-absence de camions ou de tracteurs de transport de céréales, qui peuvent être source de nuisances sonores (déchargement dans les fosses, chute des céréales depuis les boisseaux, cinématique des bennes...). L'exploitant confirme que les rotations des engins de transport peuvent être très importantes lors des moissons estivales (jusqu'à 100 par jour). Elles sont bien moins nombreuses en octobre et dépendent également des conditions météorologiques.

Il y aura lieu de planifier à minima une campagne fin juin / juillet en 2026 lors des rotations des engins de transport, selon les prescriptions de l'arrêté préfectoral complémentaire 2024.

L'exploitant indique lors de l'inspection que le bureau d'études Décibel France doit réaliser une nouvelle prestation courant octobre afin d'évaluer l'efficacité des travaux réalisés suite aux recommandations portées dans le rapport de janvier 2025 précité.

L'exploitant s'engage à organiser, lors de la venue de ce bureau d'études, des rotations de camions / tracteurs avec des phases de chargement/ déchargement de céréales afin d'apprécier les impacts sonores induits.

Ces éléments devront explicitement figurer dans le rapport qui sera établi. **Ils devront permettre d'objectiver la part des engins et des phases de manutention dans les émissions sonores du site ainsi que de formuler d'éventuelles pistes d'amélioration.**

Le jour de l'inspection, pour la période nocturne (à partir de 22h00), il est planifié deux séquences de mesures, selon les deux modes d'exploitation représentatifs :

- exploitation type « moisson automnale » avec fonctionnement des séchoirs, transports de céréales, sans ventilations ;
- exploitation type « moisson estivale » avec ventilations, transports de céréales, sans fonctionnement séchoirs.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmettra les deux rapports dans un délai d'un mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Appareils de manutention

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 09/10/2017, article 6

Thème(s) : Risques accidentels, Mesures de prévention

Prescription contrôlée :

Conformément à l'étude de dangers élaborée par l'exploitant, les appareils de manutention sont munis des dispositifs visant à détecter et stopper tout fonctionnement anormal de ces appareils qui pourrait entraîner un éventuel échauffement des matières organiques présentes. En particulier, les dispositifs suivants sont installés :

Équipements	Mesures de prévention - DéTECTEURS de dysfonctionnements
Élévateurs à godets(14 dont les 4 dont silo 4 au sein de la tour de manutention, les autres étant à l'air libre)	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Paliers extérieurs ▪ DéTECTEUR de surintensité moteur (tableau électrique) ▪ Contrôleurs de déport de sangles ▪ Contrôleurs de rotation en pied d'élevateur, contrôleur de bourrage en tête d'élevateur, ▪ tête des élévateurs fragilisée par évent, base des élévateurs en fosses ceinturée par cercle métallique
Boisseaux	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Sondes de niveau
Appareils Nettoyeurs/Séparateurs	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Aspiration des poussières ▪ DéTECTEUR de surintensité moteur (tableau électrique)
Transporteurs à chaînes y compris sur cellules silo vertical 3 (13)	<ul style="list-style-type: none"> ▪ DéTECTEUR de surintensité moteur (tableau électrique) ▪ DéTECTEUR de bourrage
Transporteurs à bandes pour les cellules du silo vertical 4 (à l'air libre) et des silos plats 1 et 2	<ul style="list-style-type: none"> ▪ DéTECTEUR de surintensité moteur (tableau électrique) ▪ Contrôleurs de déport de bandes ▪ Contrôleurs de rotation

[...]

l'exploitant établit un programme d'entretien de ces dispositifs, qui spécifie la nature, la fréquence et la localisation des opérations de contrôle et de maintenance à effectuer par le personnel. Le suivi et les travaux réalisés en application de ce programme sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

[...]

Constats :

L'exploitant précise que le site ne dispose pas d'équipe de maintenance en interne (seul l'entretien de premier niveau est effectué par les opérateurs : dépoussiérage, graissage, vérification des transmissions).

Il présente une note "procédure contrôle et maintenance des silos", daté du 1er mai 2021.

Le chapitre 3 "maintenance préventive des installations" précise le programme d'entretien :

- périodicité annuelle ;

- installations de manutention concernées et points à contrôler pour chacune de ces installations : élévateurs, transporteurs à chaîne, à bande, nettoyeurs, aspirations, circuit d'air.

La note rappelle que le prestataire doit établir un bon, à conserver 5 ans.

Néanmoins, aucun registre ne permet de suivre efficacement les interventions successives des prestataires.

L'IIC contrôle la présence et l'état des contrôleurs de déport de bandes et de rotation des silos 1, 2 et 4.

Il est constaté le caractère non opérationnel (dispositif dévissé) d'un contrôleur de déport de bande pour le silo 1.

En outre, l'exploitant ne peut justifier la présence de détecteurs de surintensité moteur sur les

tableaux électriques.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant

- transmettra le dernier bon d'intervention de contrôle des équipements de manutention ;
- fera procéder à des travaux de maintenance corrective, a minima pour les capteurs de contrôle de déports (**délai 7 jours**) ;
- mettra en place un registre, dans l'attente de l'outil GMAO.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Engrais liquide

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 09/10/2017, article 11

Thème(s) : Risques chroniques, Etat des stocks

Prescription contrôlée :

[...]

Le stockage d'engrais liquide respecte les dispositions de l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration.

arrêté ministériel du 05 décembre 2016

3.5. État des stocks de produits dangereux

L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

Constats :

Sur demande de l'IIC, l'exploitant présente son logiciel de suivi "JDE" permettant de suivre les quantités stockées sur le site.

Aucune quantité n'est mentionnée pour le site de Neuville-du-Poitou. L'exploitant indique que le stockage d'engrais liquide est désormais une activité mineure et complète en informant l'IIC qu'il ne subsiste d'ailleurs qu'un réservoir aérien de 90 m³, suite au démantèlement des trois autres réservoirs de 30 m³.

Il est effectivement constaté, lors de l'inspection du site, la présence d'un seul réservoir. La rétention apparaît opérationnelle.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmettra les documents justifiant la capacité du réservoir restant.

Si le volume est inférieur à 100 m³, ce stockage n'a plus lieu d'être classé au titre des ICPE.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 8 : Capotage des équipements de transport

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/03/1998, article 9.1.3

Thème(s) : Risques accidentels, Silo 4

Prescription contrôlée :

Les appareils à l'intérieur desquels il sera procédé à des manipulations de produits devront être conçus de manière à limiter les émissions de poussières dans les ateliers.

[...]

Constats :

Lors du contrôle du transporteur à bandes sur-cellules du silo 4, il est constaté en plusieurs endroits dans la tour de manutention des fuites de céréales et une poussière accumulée de façon notable.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit identifier l'origine des fuites, procéder à leur réparation puis dépoussiérer la tour.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 15 jours